

Jugement

Commercial

N°54/2020

Du 26/02/2010

CONTRADICTOIRE

**NIGERIENNE  
D'ASSURANCE  
SA**

**c /**

**AGENCE  
NIGERIENNE DE  
VOLONTARIAT  
POUR LE  
DEVELOPPEMEN  
T (ANVD)**

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26/02/2020**

Le Tribunal en son audience du Vingt-Six Février Deux Mille Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **GERARD DELANE** et **DIALLO OUSMANE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Entre**

**LA NIGERIENNE D'ASSURANCE « NIA » SA, société anonyme régie par le code CIMA, au capital de 1 200.000.000 francs CFA**, ayant son siège social Avenue de l'Entente (WADATA), RCCM-NI-NIM-2005-B-1066, NIF : 3618, BP : 13.300 Niamey, tél. :20 73 76 36, 20 73 50 86, représentée par son Directeur Général, assisté de Me AMADOU ISSAKA NOUHOU, Avocat à la cour, quartier YANTALA HAUT 367, Rue YN 128, BP : 179, en l'Etude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites;

**Demandeur d'une part ;**

**Et**

**AGENCE NIGERIENNE DE VOLONTARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT (ANVD)**, Etablissement public à caractère social, représenté par son Directeur Général ;

**Défendeur d'autre part ;**

**LE TRIBUNAL**

Attendu que par exploit en date du 26 Novembre 2019 de Me MOROU MAMOUDOU, Huissier de Justice à Niamey, **la NIGERIENNE D'ASSURANCE « NIA » SA, société anonyme régie par le code CIMA, au capital de 1 200.000.000 francs CFA**, ayant son siège social Avenue de l'Entente (WADATA), RCCM-NI-NIM-2005-B-1066, NIF : 3618, BP : 13.300 Niamey, tél. :20 73 76 36, 20 73 50 86, représentée par son Directeur Général, assisté de Me AMADOU ISSAKA NOUHOU, Avocat à la cour, quartier YANTALA HAUT 367, Rue YN 128, BP : 179, en l'Etude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites a assigné **l'AGENCE NIGERIENNE DE VOLONTARIAT POUR LE**

**DEVELOPPEMENT (ANVD)**, Etablissement public à caractère social, représenté par son Directeur Général, devant le tribunal de céans à l'effet de :

- Y venir !'Agence Nigérienne de Volontariat Pour le Développement Etablissement Public à Caractère Social représenté par son Directeur Général,
- S'entendre condamner à payer à la NIA Assurances la somme de 6.386.800 FCFA représentant la prime d'assurance maladie pour l'année 2018.
- S'entendre condamner aux entiers dépens.

Conformément l'article de la loi 2019-08 du 31 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 11/12/2019 en vue de la tentative de conciliation puis renvoyée au 17/12/2019 à la demande des parties ;

A cette date, la tentative a échoué et constatant que le dossier n'était pas en état d'être jugé, il a été renvoyé devant le juge de la mise en état qui, suivant ordonnance du 13/01/2020, l'a clôturée et a renvoyé les parties à l'audience des plaidoiries du 12/02/2020 ;

NIA SA expose que le 30/10/2017, elle a signé avec l'Agence Nigérienne de Volontariat Pour le Développement (ANVD) un contrat d'assurance maladie qui prend effet le 1er janvier 2018 et à l'échéance du 31 décembre 2018, pour 10 familles et pour une prime toutes taxes comprises de 6.386.800 francs CFA ;

le 30/10/2017, NIA SA dit avoir établi la facture N°182/17/NIA/MAL du montant total de la prime et deux ordres de virement n° 195/2017 et 196/2017 ont été établis le 29/12/2017 à l'ordre de la NIA pour paiement de la prime ;

NIA SA dit que ces ordres de virement n'ayant pas été SUIVIS d'effet, le Directeur Général de l'ANVD par courrier du 16 Février 2018, renouvelait à la NIA son engagement de payer la facture et ce dans les meilleurs délais ;

Le 19 Décembre 2018, selon NIA SA, le Directeur Général de l'ANVD soutenait que le règlement de la prime d'assurance aurait eu lieu et que leur compte de dépôt au Trésor aurait même été débité ;

Elle conclut ses propos en indiquant que c'est après plusieurs relances restées infructueuses, la NIA par courrier du 12 Novembre relançait de nouveau l'ANVD en la personne de son Coordonnateur et le pria de procéder au paiement de la facture dans un délai de huit (8) jours sous peine de suspension du contrat ;

Au cours des débats, le Directeur Général de ANVD réitère qu'il a signé des ordres de virement tirés sur le trésor national et qu'il revient à NIA SA de procéder aux vérifications et suivi afin de se faire payer par cette institution de l'Etat cette date le dossier a été renvoyé au

Le dossier a, alors été renvoyé au 26/02/2020 afin de permettre à IA SA de procéder aux vérifications nécessaires ;

A cette date, NIA SA a déclaré se désister de l'instance et il lui en a été donné acte par le tribunal ;

**Sur les dépens**

Attendu qu'il y a lieu de condamner NIA SA aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement contradictoirement, en  
matière d'administration judiciaire ;**

- **Donne acte à NIA SA de son désistement d'action ;**
- **Le condamne aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de huit (08) jours, à compter du prononcé de la présente décision pour relever appel, par dépôt d'acte d'appel greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**